

Arrêté municipal permanent n°2017.312

Objet : Règlementation et gratuité du stationnement des véhicules électriques et hybrides

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2213-1, L2213-2,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain .

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, le règlement de financement de l'ADEME qui exige l'engagement de la commune territorialement concernée à rendre le stationnement gratuit pour tous les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour une durée minimum de deux ans.

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement.

Arrêtons

Article 1 : Mise en place de la gratuité du stationnement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les stationnements prévus à cet effet.

Les véhicules électriques et hybrides rechargeables bénéficient de la gratuité de stationnement sur le territoire de la commune dans la limite du temps réglementé sur la zone ou la place en question.

Article 2 : Règlement du stationnement

L'usager est tenu d'afficher derrière le pare-brise le dispositif communément appelé disque européen de stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette distinction puisse être vue distinctement par une personne habilitée à surveiller le stationnement.

Le stationnement est limité exclusivement à la durée de chargement, soit 2 heures.

Article 3 : Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le disque utilisé n'est pas réglementaire ou pas lisible,
- Le temps de stationnement autorisé est dépassé.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser l'infraction, le véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, 21 décembre 2017,

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES